

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VESLE & COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS**

date de convocation : 16 juin 2016

Séance 6 juillet 2016

L'an deux mille seize le six juillet, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Beaumont sur Vesle au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain TOULLEC, Président.

Nombre de membres
en exercice : 29
présents : 23
Votants : 23

PRESENTS : A.TETENOIRE, F.CHARPENTIER, N.RULLAND, JP.JOREZ, M.HUTASSE, Y.DUCHATEL, A.GAUTHIER, R.AYALA, A.TOULLEC, V.CHAUMET, K.FOURNIER, D.BOUDVILLE, S.HIET, D.SACY, C.CHER, J.GRAGE, T.GIBELIN, G.FLAMAND, MA.GARRICK, G.DESSOYE, W.DUBOS, JP.COQUELET, R.FERNANDEZ
EXCUSES : H.MICHEL, C.DOREAU, M.LEQUEUX, S.HERBERT, P.MANCEAUX, F.HATTE, JE.PEUDEPIECE

N° 55/16 AVIS ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION EXTENSION TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE URBAINE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de Coopération intercommunale de la Marne et ses annexes

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet de fusion extension transformation en communauté urbaine de Reims métropole, de la CC Beine Bourgogne, la CC Champagne Vesle, la CC Nord Champenois, la CC Fismes Ardre et Vesle, la CC Vallée de la Suippe, la CC Rives de la Suippe, la CC Vesle & Coteaux de la Montagne de Reims et de 18 communes de la CC Ardre et Chatillonnais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE DONNER un avis favorable à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016

N° 56/16 EQUIPEMENT NUMERIQUE DES ECOLES 2016

CONSIDERANT la poursuite du projet d'équipement des écoles numériques dans les communes de Mailly Champagne, Ludes, Les Petites Loges, Verzenay, Verzy et Rilly la Montagne

VU la mise en concurrence réalisée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE RETENIR la proposition de l'entreprise QUADRIA pour un montant de 39.803,28 €/TTC

N° 57/16 CREATION D'UN PARCOURS ORIENTATION FORET DE VERZY

VU l'article 2.13 des statuts communautaires

CONSIDERANT le projet de création d'un parcours de course d'orientation dans la forêt de Verzy

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE FAIRE réaliser ce parcours sous condition d'obtention des financements escomptés

DE SOLLICITER pour le financement de la réalisation l'aide du conseil départemental de la Marne

DE MANDATER le Président pour signer la marché correspondant et les pièces y afférentes

N° 58/16 ACCORDS CADRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE FOURNITURES ADMINISTRATIVES SCOLAIRES TAP ET PRODUITS ENTRETIEN

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Monsieur le Président présente les besoins annuels en matière de

- Fournitures scolaires et périscolaires
- Fournitures administratives
- Produits d'entretien et petites fournitures diverses

Le coût estimatif annuel maximum de ces fournitures est fixé à

- Pour les fournitures scolaires, périscolaires et administratives : 70.000 €/HT
- Pour les produits d'entretien : 35.000 €/HT

Il propose de lancer des consultations en vue de passer des accords cadres multi-attributaire avec émission de bons de commandes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE VALIDER les cahiers des charges de consultation

DE MANDATER le Président pour lancer les publicités adaptées, signer les marchés correspondants et toutes pièces y afférentes

N° 59/16 ETUDE DIAGNOSTIC RESEAUX ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

VU les délibérations n°87 et 127/14 prises par le conseil communautaire en date des 11 juin et 3 décembre 2014

Le Président rappelle au conseil la programmation des travaux d'assainissement inscrits au contrat Vesle Marnaise, soit

- Le remplacement des systèmes d'assainissement des communes de Verzenay et Verzy
- Le diagnostic réseaux des communes de Verzenay, Verzy, Mailly Champagne et Ludes
- La réhabilitation de la station de Trépail.

Dans la perspective de la construction de la Communauté Urbaine dite du Grand Reims, il paraît opportun d'étendre l'étude diagnostic des réseaux aux communes de la CCVCMR dans une logique de bassin.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE FAIRE réaliser une étude diagnostic de réseaux d'assainissement étendue

Et de valider le cahier des charges correspondant

DE MANDATER le Président pour lancer la publicité adaptée, signer le marchés correspondant et toutes pièces y afférentes

DE SOLLICITER pour le financement de cette étude l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

N° 60/16 OUVERTURE POSTE CONTRACTUEL EDUCATEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

VU l'obligation d'avoir un directeur pour gérer le service périscolaire TAP

VU les nécessités de service

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

D'OUVRIR un poste de contractuel d'éducateur territorial à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2016.

N° 61/16 OUVERTURE POSTE CONTRACTUEL ADJOINT TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET / MENAGE ECOLE LES PETITES LOGES

CONSIDERANT le départ en retraite de Madame GOBIN, agent mis à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux d'entretien de l'école de Les Petites Loges,
CONSIDERANT le besoin de remplacer Madame GOBIN pour le nettoyage des locaux de l'école maternelle de Les Petites Loges,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour le bon déroulement des services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

D'OUVRIR un poste d'Adjoint technique contractuel à temps non complet (13h30 hebdomadaires pendant la période scolaire et 206 de ménage pendant les vacances scolaires – soit 15,08/35^{ème}) à compter du 22 août 2016.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sont inscrits au budget M14 – Budget Principal, chapitre 012.

N° 62/16 ADMISSION EN NON VALEUR

CONSIDERANT que le comptable public expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces suivantes :

R24- 6 2014 pour un montant de 152,88 €

R24- 6 2014 pour un montant de 31,20 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

D'ADMETTRE en non-valeurs les pièces sus-visées pour un montant de 184,08 €

N° 63 / 16 OUVERTURES POSTES AGENTS CONTRACTUELS / TAP / GARDERIE / CANTINE /ENTRETIEN DES LOCAUX – ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims en périscolaire et entretien des locaux,

CONSIDERANT la mise en place des Temps d'Activités Périscolaire sur l'ensemble de la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour le bon déroulement des services périscolaires et entretien des locaux durant l'année scolaire 2016/2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

D'OUVRIR les postes contractuels à temps non complet comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- 13 postes d'Adjoints Techniques,
- 24 postes d'Adjoint d'Animations,
- 30 postes d'Animateurs Territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget M14 – Budget Principal, chapitre 012.

N° 64/16 OUVERTURE POSTE SAISONNIER CAMPING VAL DE VESLE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° (OU 3 2°);

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier à savoir le bon fonctionnement du camping de Val de Vesle,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet soit 12/35^{ème} pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au camping de Val de Vesle pour les périodes respectives du 1^{er} juillet au 31 août 2016 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 et l'indice majoré 240 du grade d'Adjoint Technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 65 / 16 REMUNERATION DES INTERVENANTS TAP

CONSIDERANT la mise en place des Temps d'Activités Périscolaire sur l'ensemble de la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims,

CONSIDERANT le recrutement des intervenants TAP pour la prochaine rentrée scolaire,

CONSIDERANT le niveau de qualification des intervenants TAP,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE FIXER les tarifs horaires suivants pour la rémunération des intervenants TAP, selon leurs qualifications et compétences soit :

- 12,22 € sur le grade d'Animateur – IM 400- IB 457
- 14,84 € sur le grade d'Animateur – IM 466 – IB 548
- 17,16 € sur le grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe – IM 562 – IB 675.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget M14 – Budget Principal, chapitre 012.

N° 66 / 16 ACQUISITIONS 2016

VU le budget primitif 2016

VU les besoins recensés des différents services

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, D'ACQUERIR pour les écoles :

- Mobilier (tables et chaises) pour une classe à Beaumont Sur Vesle,
- Récupérateur d'eau de pluie pour la halte-garderie Les Petits Bouchons,
- 1 aspirateur pour l'école de Mailly-Champagne,
- 2 tableaux blancs (fixe et petit format) pour Pôle Scolaire de Rilly la Montagne,
- Tables et chaises pour élèves de maternelle pour la cantine de Val de Vesle,
- 2 tableaux blancs (1 fixe et 1 mobile) et une table de ping-pong pour l'école de Vaudemange,
- Tables réglables pour CP et mobilier de rangement pour l'école de Verzenay,
- Rideau pour 1 porte fenêtre et 10 tables réglables pour cours de CP à l'école de Verzy,
- 1 tableau blanc à roulettes et des rideaux pour 4 fenêtres à l'école de Villers-Marmery.

DE FINCANCER ces biens sur l'opération d'investissement 017.

N° 67/16 SUPPRESSION POSTE STATUTAIRE 35/35^{ème} MADAME FREDERIQUE PINCHON

CONSIDERANT l'avis favorable de la CAP du 10 mai 2016 portant sur l'avancement de grade au grade d'accès Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique émis en date du 5 juillet 2016, portant sur la suppression du poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe de Madame Frédérique PINCHON à hauteur de 35/35^{ème}.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE SUPPRIMER le poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe de Madame Frédérique PINCHON au 30 novembre 2016.

N° 68/16 SUPPRESSION POSTE STATUTAIRE 30/35^{ème} MADAME CHRISTINE GEORGETON

CONSIDERANT l'avis favorable de la CAP du 10 mai 2016 portant sur l'avancement de grade au grade d'accès Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique émis en date du 5 juillet 2016, portant sur la suppression du poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de Madame Christine GEORGETON à hauteur de 30/35^{ème}.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

DE SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de Madame Christine GEORGETON au 30 septembre 2016.

N° 69/2016 OUVERTURE POSTE STATUTAIRE MADAME FREDERIQUE PINCHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

VU l'avis de la CAP du 10 mai 2016, portant sur l'avancement de grade au grade d'accès d'Adjoint Administratif Principal,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 5 juillet 2016 portant sur la suppression du poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe de Madame Frédérique PINCHON à hauteur de 35/35^{ème}.

CONSIDERANT les besoins les besoins du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

Article 1. De créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à hauteur de 35/35^{ème}.

Article 2. Ce poste relève de l'échelle 5 et sera effectif à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans cet emploi seront inscrits aux budgets Phare et Camping – Budgets 2016, chapitre 012.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

N° 70/2016 OUVERTURE POSTE STATUTAIRE MADAME CHRISTINE GEORGETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
VU l'avis de la CAP du 10 mai 2016, portant sur l'avancement de grade au grade d'accès d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe au 01/10/2016,
VU l'avis favorable du Comité Technique du 5 juillet 2016 portant sur la suppression du poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe de Madame Christine GEORGETON à hauteur de 30/35^{ème}.
CONSIDERANT les besoins les besoins du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

Article 1. De créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe à hauteur de 30/35^{ème}.

Article 2. Ce poste relève de l'échelle 4 et sera effectif à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 3. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget M14 – Budget 2016, chapitre 012.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

N° 71/2016 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.
VU l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché,
- Secrétaire de Mairie,
- Rédacteurs,
- Educateurs des APS,
- animateurs,
- Techniciens,
- Adjoints Administratifs,
- ATSEM,
- Opérateur des APS,
- Adjoint d'Animation,
- Adjoint Technique

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| CATEGORIE A | 4 groupes de fonctions <i>(sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes)</i> | A1 |
| | | A2 |
| | | A3 |
| | | A4 |
| CATEGORIE B | 3 groupes de fonctions <i>(sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes)</i> | B1 |
| | | B2 |
| | | B3 |
| CATEGORIE C | 2 groupes de fonctions | C1 |
| | | C2 |

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

| | Groupes | Plafonds IFSE |
|-------------|---|---------------|
| CATEGORIE A | ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE | |
| | A1 - Directeurs | 10500 |
| | A2 - Attachés Principaux | 10000 |
| | A3 - Attachés | 9500 |
| | A4 - Secrétaires de Mairie | 9000 |
| CATEGORIE B | REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS | |
| | B1 - Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe, Educateur Principal des APS 1 ^{ère} classe, animateur Principal 1 ^{ère} classe | 8500 |
| | B2 - Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe, Educateur Principal de 2 ^{ème} classe, animateur Principal de 2 ^{ème} classe | 8000 |
| | B3 - Rédacteur, Educateur des APS, animateur | 7500 |
| CATEGORIE C | ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, OPERATEUR DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION | |
| | C1 - Adjoint Administratif Principal, ATSEM Principal, Opérateur Principal des APS, Adjoint d'Animation Principal, | 6500 |
| | C2 - Adjoint Administratif, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoint d'Animation | 3800 |

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 10 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 90 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.3 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.4 Périodicité du versement

L'IFSE peut être versée annuellement ou mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.8 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.9 Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel

1.10 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.11 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Sans objet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE, à l'unanimité

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juillet 2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)